



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°3 du PLU de la commune de Selongey (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1832

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1832 reçue le 8 octobre 2018, déposée par la commune de Selongey (21), portant sur la modification simplifiée n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or du 22 octobre 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Selongey (superficie de 4 640 hectares, 2 424 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Selongey (21) est dotée d'un PLU approuvé le 13 décembre 2013 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale le 25 juin 2013 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à :

- introduire une dérogation à la règle de création de places de stationnement pour les bâtiments à usage de service, les bâtiments publics et tous les bâtiments d'intérêt collectif ;
- classer en zone UB une surface de 1 427 m<sup>2</sup> détachée d'une parcelle de 5 109 m<sup>2</sup> située en zone UBe (zone à vocation d'équipements), qui a perdu sa vocation ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Selongey n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant, au contraire, que la dérogation introduite relative à la règle de création de places de stationnement aura pour conséquence de réduire l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le classement en zone UB d'une surface de 1 427 m<sup>2</sup>, précédemment classée en zone Ube, n'induit pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les deux zones humides recensées sur le territoire communal ;

Considérant qu'aucune perspective paysagère n'est remise en cause par la modification simplifiée du PLU ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire, au regard notamment des ressources en eau potable présentes sur ou à proximité de la commune ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Selongey (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

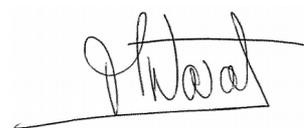
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON